

Séance du 03 mars 2025

Présents: Ries, bourgmestre, Schmitz et Baum, échevins
Hengen, secrétaire adjoint

Absent: néant

N° l'ordre du jour: 02

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Beidweiler
(référence: circ. 2025/041)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 26 février 2025 de la société J.M. Leufgen AG sollicitant une modification de la circulation dans la rue de l'Ecole sise à Beidweiler pour réaliser des travaux de terrassement;
Attendu que les travaux débuteront lieu mercredi, le 05 mars 2025;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Beidweiler comme suit:

Numéro : circ.2025/041




Date de vote au collège échevinal : 03/03/2025

Date début : 05/03/2025

Date fin : 10/03/2025

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'Ecole à Beidweiler (Beidler)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/4	Accès interdit aux piétons	- Devant la maison n°12	
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- Devant la maison n°12	
6/2/1	Stationnement interdit	- Le long des maisons n°9 - 11 (sur toute la longueur)	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,

Junglinster le 03 mars 2025

le bourgmestre,



pour le secrétaire empêché,

**Pour le secrétaire empêché,
le secrétaire adjoint.
Véronique Hengen**

